

## Différents types d'actions dans lesquelles la sincérité fait défaut...

Accomplir un acte d'adoration ou une action ayant une dimension religieuse par ostentation est quelque chose de très grave : dans des Ahâdîth authentiques, ce genre d'attitude a été qualifié de chirk khafiy, de polythéisme caché et a été très sévèrement dénoncé. Il y a par exemple le long Hadith de Abou Houreïra (radhia Allâhou anhou) qui mentionne l'identité des premières personnes à être jugées le Jour Final : Il s'agira du chahîd (martyr), de l'enseignant du Qur'aane et du riche qui auront chacun agi par ostentation... Le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) a clairement annoncé qu'ils ne recevront rien de leurs actions et seront précipités en enfer. (Sahîh Mouslim)

Il y a encore un autre Hadith authentique -rapporté par Abou Houreïra (radhia Allâhou anhou) toujours- qui met en garde contre l'acquisition de la science religieuse pour des intérêts exclusivement matériels : le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) affirme que « celui qui étudie une science par l'intermédiaire de laquelle on recherche l'agrément divin, mais ne le fait que pour obtenir un bien de ce monde, il ne sentira même pas le parfum du Paradis le Jour du Qiyâmah. » (Sounan Abî Dâoùd, Tirmidhi, Ibn Mâdja... Authentifié par Al Albâni)

Néanmoins, les actions non sincères ne sont pas toutes similaires. C'est la raison pour laquelle il convient d'établir une classification entre elles, afin de les distinguer en fonction de leur nature... A ce sujet, il y a plusieurs propositions qui ont été faites par nos savants, dont les quatre suivantes :

1- On rapporte de Ibnou Abdîs Salâm (rahimahoullâh) qu'il était d'avis que si l'intention motivant une action n'est pas exclusivement dédiée à Allah, celle-ci est systématiquement rejetée.

2- Selon Ibnou Hadjar (rahimahoullâh), à l'origine, deux cas de figure peuvent se présenter. Ainsi, la sincérité et la pureté d'une action peuvent être entachées :

- soit par une disposition qui n'est pas, en soi, illicite, comme par exemple la volonté de réaliser un objectif matériel.
- soit par une disposition qui est interdite, à l'instar du riyâ, de l'ostentation.

Dans le premier cas de figure, selon Ibnou Hadjar (rahimahoullâh), le mérite de l'action n'est pas complètement perdu : l'acte apportera donc quand même des thawâb (récompenses) à celui qui l'accomplit, et ce, proportionnellement à sa part de sincérité et de recherche d'agrément divin. Ibnou Hadjar (rahimahoullâh) déduit cette règle à partir du verset coranique à portée générale énonçant en substance que celui qui fera un atome de bien dans ce monde verra les fruits de son acte dans l'Au-delà. (Sourate 99 / Verset 7) Par contre, dans le deuxième cas de figure, l'action sera complètement perdue.<sup>1</sup>

3- Abou Hâmid Al Ghazâli (rahimahoullâh) propose, lui, le développement suivant :

- si une action n'est faite que par ostentation (en ce sens que s'il n'y avait pas la volonté de se faire remarquer et de faire étalage de l'acte concerné, celui-ci n'aurait pas été accompli), elle ne peut qu'être préjudiciable : elle sera une cause de la Colère et du Châtiment divins.

- si l'action n'est pas totalement sincère pour Allah et elle est souillée par une part d'ostentation ou de recherche d'intérêt personnel, les avis divergent quant à savoir si elle sera quand même rétribuée positivement, ou si elle occasionnera plutôt un châtement, ou encore, si elle n'apportera ni bénéfice, ni préjudice à celui qui l'accomplit. Cette différence d'opinions résulte du fait que les références qui traitent de ce point présentent des indications apparemment contradictoires : si bon nombre d'entre elles laissent comprendre que, dans un tel cas, l'action est complètement vaine et n'apporte aucune récompense<sup>2</sup>, d'autres, au contraire, semblent montrer que, dans ce genre de situation, il y a quand même une rétribution qui est peut être espérée.<sup>3</sup>

Pour concilier entre elles ces Traditions, Al Ghazâli (rahimahoullâh) propose que soit pris en considération l'aspect dominant de l'intention. Ainsi, lorsque la réalisation de l'acte est motivée par une double volonté (l'une pieuse et visant un objectif louable, l'autre mauvaise et ostentatoire ou liée à des intérêts personnels) et

a) que les deux volontés sont d'intensité égale : on peut espérer que l'action ne soit ni profitable, ni préjudiciable à celui qui l'accomplit

b) que la volonté malsaine est dominante (en ce sens que c'est surtout elle qui pousse à agir): l'acte est non seulement rejeté mais, pire, il attire à celui qui l'a accompli des péchés et le courroux divin. Selon Al Ghazâli (rahimahoullâh), les nombreux Ahâdîth indiquant que les actes non sincères sont vains et n'apportent aucune récompense concernant uniquement ces deux cas de figure.

c) que la volonté pieuse, celle de plaire à Allah et d'obtenir les récompenses qu'Il a promises est dominante <sup>4</sup> : l'Imâm Ghazâli (rahimahoullâh) espère que la personne concernée soit quand même récompensée pour la part de sincérité et de bonne intention qu'il a eue, même si cette récompense sera diminuée (de façon plus ou moins importante) par rapport à ce qu'elle aurait été si l'intention était complètement saine. Cet espoir est fondé essentiellement sur les références coraniques exprimant la Justice Parfaite et la Miséricorde d'Allah, qui ne perdra pas le bien qui aura été fait par le croyant, aussi minime que puisse être celui-ci. Allah dit : Quiconque fait un bien fût-ce du poids d'un atome le verra, et quiconque fait un mal fût-ce du poids d'un atome le verra. (Sourate 99 / Versets 7 et 8) Ailleurs, voici ce qu'on peut lire dans le Qour'aane : « Certes, Allah ne lèse (personne), fût-ce du poids d'un atome. S'il est une bonne action, Il la double et accorde une grosse récompense de Sa part. » (Sourate 4 / Verset 40)<sup>5</sup>

4- Ibnou Radjab Al Hambali (rahimahoullâh), pour sa part, écrit en substance que l'action qui n'est pas faite exclusivement pour Allah ou celle dont la sincérité peut être remise en question est de trois sortes :

a) Il y a d'abord l'acte qui n'est fait que par ostentation, avec aucun autre objectif que celui de bien se faire voir des gens. Allah donne un exemple de ce genre d'action dans le Qour'aane à travers la description qu'Il fait de la prière des mounâfiquûn (hypocrites). Il dit :

« Les hypocrites cherchent à tromper Allah, mais Allah retourne leur tromperie (contre eux-mêmes). Et lorsqu'ils se lèvent pour la salât, ils se lèvent avec paresse et par ostentation envers les gens. A peine invoquent-ils Allah. »

(Sourate 4 / Verset 142)

Ce genre d'ostentation pure, affirme Ibnou Radjab (rahimahoullâh), est difficilement concevable de la part du mou'min dans l'accomplissement des rituels obligatoires tels que la salât ou le jeûne. Néanmoins, il peut être présent dans des actes comme l'aumône, le hadj, ou dans les autres pratiques accomplies devant un public nombreux, ainsi que celles ayant des retombées bénéfiques apparentes dans la société. Une telle action est totalement rejetée par Allah, et celui qui l'accomplit s'expose à la colère divine et au châtement.

b) Ensuite, il y a l'action qui est faite en soi pour Allah, mais qui est entachée à un moment donné par une part d'ostentation. Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- L'ostentation est présente à l'origine -dès le début- même de l'action. Dans ce cas, des références authentiques indiquent clairement que cette dernière est vaine et rejetée par Allah. Abou Hourèïra (radhia Allâhou anhou) rapporte ainsi que le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) a cité ces propos d'Allah dans un Hadith Qoudsiy : « (...) Celui qui fait une action en m'y associant (par son intention) à un autre, Je l'abandonne lui et son chirk (ou son associé). »(Sahîh oul Djâmi'- Authentifié par Al Albâni)
- L'action, à l'origine, est sincère; ce n'est que par la suite, au cours de sa réalisation, qu'elle se retrouve entachée par de l'ostentation. Dans ce cas, si l'ostentation n'est que passagère et qu'elle est repoussée, il n'y a aucune divergence entre les oulémas sur le fait qu'elle ne nuira pas à l'acte accompli, qui sera donc quand même agréé. Mais si l'ostentation persiste et que l'action est de nature à pouvoir être fragmentée (comme c'est le cas par exemple pour la récitation du Qour'aane, le dhikr d'Allah, les dépenses pour les oeuvres pies, la propagation de la science...), dans ce cas sa récompense est perdue dès que survient le riyâ; pour que cet acte soit à nouveau méritoire, il faut donc renouveler sa sincérité en purifiant son intention. Dans le cas où l'action n'est pas de nature à pouvoir être fragmentée, en ce sens qu'elle ne peut être interrompue à partir du moment où elle a été initiée (à l'instar de la salât, du jeûne et du Hadj...), il y a alors une divergence entre les savants:
  - Certains pensent que même dans ce cas, le mérite de l'action sera intégralement perdu à cause de ce riyâ.

- D'autres oulémas sont d'avis, au contraire, que cette ostentation qui a entachée l'action dans un second temps n'invalidera pas pour autant celle-ci et ne lui fera pas perdre l'intégralité de son mérite; selon eux, la personne sera donc quand même rétribuée (partiellement) à cause de sa sincérité d'origine. Cette opinion, rapportée entre autres par l'Imâm Ahmad Ibnou Hambal (rahimahoullâh) et Ibn Djarîr At Tabari (rahimahoullâh), est attribuée notamment à Hassan Al Basri (rahimahoullâh); cet avis semble également être celui qui a été retenu par des juristes hanafites. <sup>6</sup>

c) Enfin, il y a l'action qui a été faite en toute sincérité. Cependant, par la suite, Allah a placé dans le coeur des croyants de l'appréciation, de la considération et de la reconnaissance pour ce qui a été fait; ces derniers ont donc fait les louanges et les éloges de la personne qui a agi en bien, ce qui a provoqué chez elle une certaine joie. Dans ce cas, sa sincérité passée n'est pas remise en question et le mérite de son action déjà accomplie n'est pas diminuée : Au contraire, ces éloges qu'il a reçues sont des expressions de la Grâce et la Miséricorde divine. C'est ce qui ressort d'un Hadith rapporté par Abou Dharr (radhia Allâhou anhou) et qui raconte qu'on questionna une fois le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) au sujet de celui qui fait une bonne action pour Allah et qui est ensuite loué par les gens. Le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) répondit : « C'est là une annonce bienveillante et heureuse avancée pour le croyant. » (Ibn Mâdja - Authentifié par Al Albâni)<sup>7</sup>

Wa Allâhou A'lam !

---

Notes :

1- Réf : « Mirqât oul Mafâtîh » Volume 1 / Page 46

2- Comme c'est le cas par exemple du Hadith rapporté par Abou Houreïra (radhia Allâhou anhou) et dans lequel il est dit que l'on questionna le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) au sujet de celui qui veut faire le djihâd dans le chemin d'Allah mais désire en même temps obtenir un bien matériel Celui-ci répondit : « Il n'obtiendra rien ! » (Abou Dâoùd, Hadith hassan selon Al Albâni)

3- Ibnou Hibbân (rahimahoullâh) cite un Hadith rapporté par Abou Houreïra

(radhia Allâhou anhou) et dans lequel il est dit qu'on questionna le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) au sujet de celui qui fait une (bonne) action en la dissimulant, mais qui, par la suite, éprouve de la joie lorsque les gens apprennent ce qu'il a fait. Celui-ci dit : « Il aura la récompense de l'action dissimulée et de celle accomplie en public. » (Tirmidhi, Hadith dhaïf selon Al Albâni)

4- L'ostentation ou la recherche d'intérêts personnels et matériels n'étant ici que secondaires et n'ayant donc pas une influence déterminante dans la réalisation de l'acte.

5- Réf : « Ihyâ Ouloûmid Dîn » Volume 4 / Pages 90 à 91 et 98 à 101

6 - Voir les écrits de Ibnou Noudjaïm (rahimahoullâh) dans son « Al Achbâh wan Nadhâïr » (Page 37)7 - Réf : « Djâmioul Ouloûm wal Hikam » Pages 39 à 42

<http://muslimfr.com/differents-types-dactions-dans-lesquelles-la-sincerite-fait-default/>